



Unie van Zelfstandige Ondernemers



**Code de conduite dans le cadre de la
Loi du 21 décembre 2013 relative à
diverses dispositions concernant le
financement des petites et moyennes
entreprises**

Préambule

La Loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises dispose dans son article 10 que les organisations patronales représentatives, visées à l'article 7 des lois coordonnées du 28 mai 1979 sur l'organisation des Classes moyennes, qui défendent les intérêts des PME, et l'organisation représentative du secteur du crédit sont chargées d'élaborer de commun accord un code de conduite, qui doit régler au minimum un certain nombre d'aspects.

I. Article 10, §1, 1° - Notice explicative et document d'information succinct

“Le contenu et la forme de la notice explicative et du document d'information succinct tels que visés à l'article 7, § 1 et 2, alinéa 2”

A. Forme de la notice explicative

1. L'article 7, § 1 prévoit une notice explicative adéquate à fournir par le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, lors de la demande de crédit, pour permettre à l'entrepreneur d'avoir une vue d'ensemble des formes de crédit qui pourraient lui convenir.
2. Les informations fournies par le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, sont de nature générale étant donné qu'elles sont fournies au moment de la demande de crédit sans examen complet du dossier.
3. Les prêteurs, ou le cas échéant les intermédiaires de crédit, utilisent un document type pour chaque forme de crédit qu'ils proposent. Ces documents types, qui peuvent être mis à disposition par voie électronique ou sur papier, doivent fournir les informations suivantes :
 - (i) La forme de crédit (ex. crédit de caisse, straight loan, crédit d'investissement, roll-over, ...);
 - (ii) Caractéristiques et modalités de la forme de crédit concernée;
 - (iii) Durées possibles (durée déterminée ou indéterminée);
 - (iv) Possibilité de remboursement anticipé;
 - (v) Frais éventuels;
 - (vi) Exemple(s) type(s) d'utilisation de la forme de crédit décrite;
 - (vii) Un lien internet renvoyant à d'éventuelles mesures des pouvoirs publics applicables aux PME;
 - (viii) Nom et adresse de l'organisme compétent désigné pour l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et la distribution d'instruments financiers.

B. Document d'information succinct

L'article 7 § 2, 2ème alinéa, prévoit qu'au moment de l'offre de crédit il est remis à l'entreprise un document d'information succinct lors de la remise du projet de convention de crédit.

4. Ce document a pour objectif de permettre à l'entreprise de retrouver sans trop de difficultés les caractéristiques et les modalités du crédit proposé. Sur la base des informations contenues dans ce document, l'emprunteur doit être en mesure de comparer aisément les principaux éléments de deux ou plusieurs offres de crédit auprès d'un même prêteur, ou le cas échéant intermédiaire de crédit, ou d'un autre prêteur, ou le cas échéant intermédiaire de crédit.

5. Le document d'information succinct fournit au moins les informations suivantes :
 - i. Identité et coordonnées du (des) prêteur(s);
 - ii. Type de crédit, c'est-à-dire la dénomination (commerciale) utilisée dans la notice explicative, et principales caractéristiques du type de crédit concerné;
 - iii. Durée de la convention;
 - iv. Montant du crédit;
 - v. Taux (y compris principales conditions, possibilité de modification, etc.);
 - vi. Tous les frais habituels que le prêteur peut imputer et qui doivent lui être payés dans le cadre de la conclusion et de l'exécution normale d'un contrat de crédit : commission de réservation, frais de dossier, ... Ceux-ci n'englobent en aucun cas les frais liés à la modification/dénonciation du crédit, les éventuels autres frais facturés par des tiers, comme les frais d'enregistrement dans le cadre de l'établissement d'une garantie, ...;
 - vii. Mise à disposition;
 - viii. Indemnité due en cas de remboursement anticipé
 - a. Crédits jusqu'à 1 million EUR : maximum 6 mois d'intérêts contractuels sur le capital remboursé anticipativement;
 - b. Crédits de plus d'1 million EUR : voir schéma transparent et standardisé via le lien vers le Code de conduite;
 - ix. Le cas échéant une liste de toutes les sûretés (personnelles et réelles) (type et montant) également demandées dans le cadre de l'offre de crédit qu'accompagne le présent document d'information succinct (y compris les garanties de l'Etat) ; et
 - x. Durée de validité, c'est-à-dire la période de validité des informations figurant dans le document.

II. Article 10, §1, 2° - informations nécessaires

“Les modalités en ce qui concerne les informations qui sont jugées nécessaires pour évaluer la situation financière et les facultés de remboursement de l'entreprise telles que visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, en particulier les documents que l'entreprise doit fournir au prêteur pour le démontrer”

6. Chaque demande de crédit est différente, en fonction du type d'entreprise, du projet visé, de la situation financière du moment, d'autres crédits en cours, etc. Il n'est dès lors pas opportun de dresser une liste exhaustive. En effet, selon le type d'entreprise, certaines informations seront ou ne seront pas disponibles.
7. Il est possible de se baser sur le document "Un bon dossier de crédit" <http://www.financementdesentreprises.be/demande%20de%20cr%C3%A9dit/un%20bon%20dossier%20de%20cr%C3%A9dit>.
8. Le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, demande au minimum les informations suivantes à l'entreprise lors de la demande de crédit, pour autant qu'elles soient pertinentes dans le cadre du crédit demandé (uniquement pour autant évidemment qu'il ne dispose pas encore de ces informations ou qu'elles ne soient pas disponibles auprès de la BCE) :
 - i. Identité de l'entreprise;
 - ii. Si pertinent, la structure du groupe et de l'actionnariat;
 - iii. Activité, ainsi que, si pertinent, information minimale sur le positionnement de l'entreprise au sein du secteur où elle exerce ses activités;
 - iv. Résultats financiers actuels (intermédiaires et détaillés) et plan financier;
 - v. Objectif du crédit;
 - vi. Informations disponibles sur les relations de crédit entre l'entreprise et le prêteur – interaction entre les deux parties;
 - vii. Si pertinent, financements en cours au niveau de l'entreprise et du groupe (le cas échéant auprès d'autres institutions financières);
 - viii. Sûretés personnelles et réelles existantes et actifs disponibles pour constitution de sûretés (dans et en dehors de l'entreprise);
 - ix. Si pertinent, les engagements négatifs (*negative pledge*) et les autres engagements susceptibles d'influencer directement ou indirectement la relation de crédit;
 - x. Les statuts de l'entreprise ainsi que les modifications publiés au Moniteur belge;
 - xi. Le cas échéant, le bilan social.

L'entreprise sera elle-même tenue de fournir les autres informations utiles et disponibles (dont elle doit raisonnablement supposer qu'elles sont pertinentes dans le cadre de la décision de crédit) qui doivent permettre au prêteur de se former une idée correcte de la position de crédit de l'entreprise et contribuer au choix de la forme de crédit adaptée.

9. Le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, demande au minimum les informations suivantes à la caution personnelle (uniquement pour autant évidemment qu'il ne dispose pas encore de ces informations ou qu'elles ne soient pas disponibles auprès de la BCE):

- Identité
- Vue d'ensemble de la situation patrimoniale

III. Article 10, §1, 3° - modalités de calcul de l'indemnité de emploi

“Les modalités de calcul de l'indemnité de emploi pour les prêts aux entreprises telle que prévue à l'article 9, § 2, alinéa 2”

Schéma transparent et standardisé indemnité de emploi

10. Le calcul de l'indemnité de emploi se base sur la différence entre :

- Les intérêts que le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, aurait reçus de l'emprunteur si ce dernier avait remboursé les fonds empruntés selon les modalités fixées contractuellement
- et les intérêts que le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, aurait perçus en lieu et place en replaçant ces fonds au taux de référence précisé ci-après.

La période prise en considération s'étend jusqu'à la révision contractuelle suivante du taux d'intérêt, ou à défaut, jusqu'à l'échéance finale du crédit.

11. Cette même indemnité de emploi peut également être imputée dans tous les cas où le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, se verrait contraint de dénoncer le crédit en raison d'une inexécution de la part de l'entreprise.

12. Le taux de référence correspondant à chaque échéance est basé sur :

- Pour les flux de paiements jusqu'à 1 an : Euribor
- Pour les flux de paiements à plus d'1 an : IRS
- Le montant de l'indemnité de emploi est fixé sur la base des taux de référence ci-avant, compte tenu des modalités et des périodes de remboursement contractuelles.

13. Chaque prêteur, ou le cas échéant intermédiaire de crédit, conserve la possibilité **d'adapter à la hausse ou à la baisse** les taux d'intérêt susmentionnés (avec possibilité de décision discrétionnaire pour chaque institution séparément) à condition que **ces adaptations à la hausse ou à la baisse soient clairement communiquées au client à la conclusion du contrat.**

14. Exemple théorique de calcul d'une indemnité de emploi:

Données du crédit

- Date remboursement anticipé : 8 novembre 2013
- Solde : 1.205.684,00 EUR
- Taux d'intérêt : 2,59 %
- Échéance finale : 01/01/2018

Calcul approximatif

- Solde : 1.205.684 EUR
- Durée résiduelle : 4 ans et 2 mois, mais étant donné le crédit dégressif (régezien degressief krediet (amortissements capital fixes), en moyenne 2 ans et 1 mois
- Le taux IRS à 2 ans et 1 mois est d'environ 0,54 % (IRS à 2 ans = 0,531 % et IRS à 3 ans = 0,709 %, donc quelque part entre ces deux nombres)
- **Perte pour la banque** : $1.205.684 \text{ EUR} * (2,59\% - 0,54\%) * 2 \text{ ans et } 1 \text{ mois} = \mathbf{51.492,75 \text{ EUR}}$
- Le résultat exact sera probablement moins élevé compte tenu de la valeur temps de l'argent (= actualisation).

IV. Article 10, §1, 4° - information en cas de refus

“Le contenu de l'information qui doit être fournie à l'entreprise en cas de refus d'octroi de crédit par le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, comme visée à l'article 8”

15. Le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, informera en première instance verbalement l'entreprise du motif de refus de la demande de crédit. Ce n'est qu'à la demande explicite de l'entreprise, et ce dans les six mois maximum suivant la demande de crédit, que le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, sera tenu de fournir une déclaration écrite de refus de crédit. La charge de la preuve de la demande d'une déclaration écrite de refus de crédit repose sur l'entreprise.

16. Les informations suivantes peuvent (liste non exhaustive) être fournies par le prêteur, ou le cas échéant par l'intermédiaire de crédit :

- i. Informations et documentation insuffisantes concernant :
 - a. La situation financière de l'entreprise;
 - b. Le projet, et en particulier les chances de réussite;
 - c. La capacité de remboursement;
- ii. Informations négatives dans la Centrale des Crédits aux Entreprises ou auprès d'un fournisseur d'informations commerciales;
- iii. Insuffisance de sûretés (personnelles ou réelles) disponibles, d'apport propre dans le projet et/ou fonds propres insuffisants d'une manière générale;
- iv. Connaissance de retard de paiement (pouvoirs publics/prêteur/tiers);

- v. Mises en demeure dans d'autres contrats de crédit auprès du prêteur ou d'autres prêteurs;
- vi. D'une manière générale, une situation financière peu convaincante ou un plan business ou financier de l'entreprise insuffisant pour justifier le crédit demandé;
- vii. Ne cadre pas avec la politique du prêteur;
- viii. Historique de l'entreprise ou de ses représentants;
- ix. Gestion et Administration de l'entreprise;
- x. Manque de formation, d'expérience ou de compétence adaptée au sein de l'entreprise.

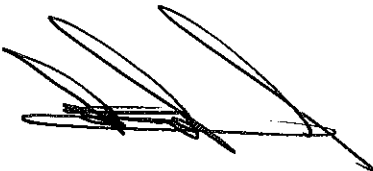
Fournir une telle justification n'impliquera toutefois aucune obligation pour le prêteur, ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit, d'apporter une justification supplémentaire à son refus ou d'examiner, sur la base des informations fournies, une nouvelle demande introduite par la même entreprise, mais n'aura d'autre finalité que d'aider l'entreprise à mieux comprendre les motifs du refus.

En outre, cette obligation ne porte nullement préjudice à la liberté de contrat et le prêteur a en tout temps le droit de conclure ou non le contrat.

16 -01- 2014

Fait à Bruxelles le en trois exemplaires.

Febelfin
Michel VERMAERKE



UNIZO
Karel VAN EETVELT



UCM
Christine LHOSTE

